



Arrêt

**n° 161 102 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 octobre 2015 et notifiée le 30 novembre 2015, et de la « décision de retrait de la carte A et de droit de séjour jusqu'au 30 septembre 2016 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 28 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2016 à 11 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 octobre 2006, où il a été autorisé au séjour en tant qu'étudiant jusqu'à la fin octobre 2015. Le 30 octobre 2015, sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée ;

l'Office des étrangers a toutefois décidé d'accorder au requérant une autorisation de séjour temporaire jusqu'au 30 janvier 2016 pour raisons d'études. Le 26 janvier 2016, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse lui demandant de retirer la décision attaquée, vu « la brève échéance nous séparant de l'expiration du titre de séjour du requérant ». Le requérant ne fait à ce jour l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire et n'est pas non plus maintenu en détention.

1.3. Le 30 décembre 2015, un recours en annulation et suspension ordinaire a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; cette décision est motivée comme suit :

MOTIVATION :

L'intéressé a obtenu en 2006, une autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation en gestion à l'Ecole Supérieure de Gestion et de Communication (ESGC) établissement privé. Cette condition lui a été notifiée les 23/10/2007 et 09/10/2013.

Pour l'année 2015-2016, l'intéressé produit une attestation d'inscription en master complémentaire en communication dans le même établissement. Cependant il ne prouve pas qu'il possède les prérequis dans cette orientation, ni que cette formation constitue la continuité de ses études antérieures.

De même, il ne justifie pas cette nouvelle inscription alors qu'il n'a pas encore validé la 2^{ème} année de master en gestion après 4 inscriptions.

Enfin, l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'absence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription dans un établissement d'enseignement privé est rejetée.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

2.1 Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

a) L'interprétation de cette condition

La demande de mesures urgentes et provisoires, prévue à l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 44, alinéa 2, 5°, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b) L'appréciation de cette condition

La partie requérante estime qu'en vertu de la compétence générale du Conseil pour statuer au provisoire, prévue à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, elle peut agir par la voie de l'extrême urgence pour solliciter la suspension de la décision de rejet du 30 octobre 2015 de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Le Conseil relève que selon ledit article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'étranger doit faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, pour pouvoir agir en extrême urgence, indépendamment du cas particulier du maintien dans un lieu déterminé.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'est pas visée par une mesure d'éloignement. Elle ne peut dès lors pas agir en extrême urgence pour obtenir des mesures urgentes et provisoires.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

5.6. Il en résulte que la demande de mesures urgentes et provisoires doit être déclarée irrecevable pour défaut d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

Mme. R. HANGANU,

Le greffier,

R. HANGANU

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS